

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 4 NIVOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Samedi 24 Décembre 1795, vieux style.)

(DICERE VERUM QUIB VBTAT?)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Note du lord Malmesbury, remise au ministre des relations extérieures.*

Le soussigné est chargé de remettre au ministre des relations extérieures, le mémoire confidentiel ci-joint, contenant les propositions de sa cour, sur l'application du principe général déjà établi pour base de la négociation pacifique. Il s'empresse d'entrer avec ce ministre dans toutes les explications que l'état et le progrès de la négociation pourront admettre, et il ne manquera pas d'apporter à la discussion de ces propositions, ou de tel contre-projet qui pourroit lui être remis de la part du directoire exécutif, cette franchise et cet esprit de conciliation qui répondent aux sentimens justes et pacifiques de sa cour.

MALMESBURY.

A Paris, ce 17 décembre 1796.

*Mémoire confidentiel sur les objets principaux de restitution, de compensation et d'arrangement réciproques.*

Le principe actuellement établi pour base de la négociation, par le consentement des deux gouvernemens, porte sur des restitutions à faire par sa majesté britannique à la France, en compensations des arrangemens auxquels cette puissance consentiroit pour satisfaire aux justes prétentions des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe.

Pour remplir ces objets de la manière la plus complète, et pour offrir une nouvelle preuve de la sincérité de ses vœux pour le rétablissement de la tranquillité générale, sa majesté proposeroit qu'il soit donné à ce principe, de part et d'autre, toute l'étendue dont il peut être susceptible.

Elle demande donc,

1<sup>o</sup>. La restitution à sa majesté l'empereur et roi, de tous ses états sur le pied de possession avant la guerre.

2<sup>o</sup>. Le rétablissement de la paix entre l'Empire germanique et la France, par un arrangement convenable et conforme aux intérêts respectifs, aussi bien qu'à la sûreté générale de l'Europe. Cet arrangement seroit traité avec sa majesté impériale, comme chef constitutionnel de l'Empire, soit par l'intervention du roi, soit

directement, selon que sa majesté impériale le préférera.

3<sup>o</sup>. L'évacuation de l'Italie par les troupes françaises, avec l'engagement de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, qui seroit remis, en autant que possible, sur le pied du *status antè bellum*.

Dans le cours de la négociation, l'on pourroit discuter plus en détail les mesures ultérieures que l'on pourroit adopter sur les objets de ces trois articles pour pourvoir plus efficacement à la sûreté future des limites et possessions respectives, et au maintien de la tranquillité générale.

4<sup>o</sup>. Quant à ce qui regarde les autres alliés de sa majesté britannique, elle demande qu'il soit réservé à la cour de Saint-Petersbourg, la faculté pleine et illimitée d'intervenir à cette négociation, dès qu'elle le jugera à propos, ou bien d'accéder au traité définitif, et de rentrer par-là dans un état de paix avec la France.

5<sup>o</sup>. Sa majesté demande pareillement que sa majesté très-fidèle puisse aussi être comprise dans la négociation, et rentrer en paix avec la France, sans qu'il soit question d'aucune cession ou condition onéreuse de part ou d'autre.

6<sup>o</sup>. A ces conditions, sa majesté offre à la France la restitution entière, et sans réserve, de tout ce qu'elle a conquis sur cette puissance dans les deux Indes; en lui proposant toutefois de s'entendre mutuellement sur les moyens d'assurer, pour l'avenir, la tranquillité des deux nations, et de consolider, autant que possible, les avantages de leurs possessions respectives. Elle offre pareillement la restitution des isles de Saint-Pierre et Michelon, et de la pêche de Terre Neuve, sur le pied du *status antè bellum*.

Mais si elle devoit, en outre, se départir du droit que lui donnent les stipulations expresses du traité d'Utrecht, de s'opposer à ce que la partie espagnole de Saint-Domingue puisse être cédée à la France, elle demanderoit alors, en retour de cette colonie, une compensation qui pourroit assurer, au moins en partie, le maintien de la balance des possessions respectives dans cette partie du monde.

8<sup>o</sup>. Dans tous les cas des cessions ou des restitutions dont il pourroit être question dans cette négociation, on accorderoit, de part et d'autre, la faculté la plus illimitée à tous les particuliers de se retirer, avec leurs familles et effets, et de vendre leurs terres et autres biens immeubles; et on prendroit pareillement, dans le cours de la négociation, des arrangemens convenables pour la levée des séquestrations, et pour satisfaire aux

justes réclamations que des individus, de part et d'autre, pourroient avoir à faire sur les gouvernemens respectifs.

( Sans signature. )

*Mémoire confidentiel sur la paix avec l'Espagne et la Hollande.*

Les alliés de la France n'ayant témoigné jusqu'ici aucun désir ni disposition pour traiter avec le roi, sa majesté auroit pu se dispenser d'entrer dans aucun détail à leur égard. Mais, pour éviter des détails nuisibles au grand objet que le roi se propose, et pour accélérer l'œuvre de la paix générale, sa majesté ne refusera pas de s'expliquer d'avance sur ce qui regarde ces puissances.

Si donc le roi catholique désiroit d'être compris dans la négociation, ou de pouvoir accéder au traité définitif, sa majesté britannique ne s'y refuseroit pas. Aucune conquête n'ayant été faite jusqu'ici par l'un de ces deux souverains, sur l'autre, il ne seroit question, dans ce moment, que de rétablir la paix simplement et sans restitution ou compensation quelconque, excepté ce qui pourroit peut-être résulter de l'application du principe énoncé sur la fin de l'article 4 du mémoire déjà remis au ministre des relations extérieures. Mais si, pendant la négociation, l'état des choses, à cet égard, venoit à changer, on devra, alors convenir des restitutions et compensations à faire de part et d'autre.

Pour ce qui regarde la république des Provinces-Unies, sa majesté britannique et ses alliés se trouvent trop directement intéressés à la situation politique de ces provinces, pour pouvoir consentir à rétablir à leur égard le *status ante bellum territoriel*; à moins que la France ne pût également les remettre, à tous égards, dans la même position politique où elles se trouvoient avant la guerre. Si on pouvoit au moins rétablir dans ces provinces, conformément à ce que l'on croit être le vœu de la grande majorité des habitans, leur ancienne constitution et forme de gouvernement, sa majesté britannique seroit disposée à se relâcher alors, en leur faveur, sur une partie très-considérable des conditions sur lesquelles l'état actuel des choses lui impose la nécessité d'insister. Mais si, au contraire, c'est avec la république hollandaise, dans son état actuel, que leurs majestés britannique et impériale auront à traiter, elles se verront obligées de chercher dans des acquisitions territoriales, la compensation et la sûreté que cet état des choses leur rendroit indispensables.

Des restitutions quelconques en faveur de la Hollande, ne pourroient alors avoir lieu, qu'autant qu'elles seroient compensées par des arrangements propres à contribuer à la sûreté des Pays-Bas autrichiens.

Les moyens de remplir cet objet, se trouvent dans les possessions que la France a exigées dans son traité de paix avec la Hollande, et dont la possession, par cette puissance, seroit en tous cas, absolument incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens entre les mains de sa majesté impériale.

C'est donc sur ces principes que sa majesté britannique seroit prête à traiter pour le rétablissement de la paix avec la république hollandaise, dans son état actuel. Les détails d'une pareille discussion amèneraient nécessaire-

( 2 )

ment la considération de ce qui seroit dû aux intérêts et aux droits de la maison d'Orange. ( Sans signature. )

*Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 21 frimaire an 5.*

Le directoire exécutif, après avoir entendu la lecture de la note officielle signée du lord Malmesbury, et des deux mémoires confidentiels non-signés qui y étoient joints, et ont été par lui remis au ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit :

Le ministre des relations extérieures est chargé de déclarer au lord Malmesbury, que le directoire ne peut écouter aucune note confidentielle non signée, et qu'il est requis de donner officiellement, dans les vingt-quatre heures, son *ultimatum* signé de lui.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du directoire, P. BARRAS.

*Réponse du lord Malmesbury à la lettre du ministre des relations extérieures, écrite en vertu de l'arrêté ci-dessus.*

Le lord Malmesbury, en réponse à la lettre que le ministre des relations extérieures a bien voulu lui faire passer hier, par les mains du secrétaire-général de son département, doit remarquer qu'en signant la note officielle qu'il a remise à ce ministre par ordre de sa cour, il a cru satisfaire à toutes les formalités d'usage, et donner l'authenticité nécessaire aux deux mémoires confidentiels qui y étoient joints; cependant, pour applanir toutes les difficultés en autant que cela dépend de lui, il adopte volontiers les formes qui sont indiquées par l'arrêté du directoire exécutif, et s'empresse d'envoyer au ministre des relations extérieures, les deux mémoires signés de sa main.

Quant à la demande positive d'un *ultimatum*, le lord Malmesbury observe que c'est vouloir fermer la porte à toute négociation, que d'insister là-dessus d'une manière aussi péremptoire, avant que les deux puissances se soient communiquées leurs prétentions respectives, et que les articles du traité futur aient été soumis aux discussions que demandent nécessairement les différens intérêts qu'il s'agit de concilier. Il ne peut donc rien ajouter aux assurances qu'il a déjà données au ministre des relations extérieures, tant de vive voix, que dans sa note officielle, et il réitère « qu'il est prêt à entrer » avec ce ministre dans toutes les explications que l'état » et le progrès de la négociation pourront admettre, et » qu'il ne manquera pas d'apporter à la discussion des » propositions de sa cour, ou de tel contre-projet qui » pourroit lui être remis de la part du directoire exécutif, cette franchise et cet esprit de conciliation qui » répondent aux sentimens justes et pacifiques de sa » cour. »

Le lord Malmesbury prie le ministre des relations extérieures d'agréer les assurances de sa haute considération.

Signé MALMESBURY.

Paris, ce 19 décembre 1796.

Au ministre des relations extérieures.

( A ce mémoire étoient jointes les deux notes signées. )

Réponse du ministre des relations extérieures, aux notes du lord Malmesbury, des 27 et 29 frimaire.

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargé, par le directoire exécutif, de répondre aux notes du lord Malmesbury, des 27 et 29 frimaire, 17 et 19 décembre (v. st.) que le directoire exécutif n'écouterait aucune proposition contraire à la constitution, aux traités et aux traités qui lient la république. Et attendu que le lord Malmesbury annonce, à chaque communication, qu'il a besoin d'un avis de sa cour, d'où il résulte qu'il remplit un rôle purement passif dans la négociation, ce qui rend sa présence, à Paris, inutile et inconvénante, le soussigné est, en outre, chargé de lui notifier de se retirer de Paris, dans deux fois vingt-quatre heures, avec toutes les personnes qui l'ont accompagné et suivi, et de quitter de suite, avec elles, le territoire de la république. Le soussigné déclare, au surplus, au nom du directoire exécutif, que si le cabinet britannique désire la paix, le directoire exécutif est prêt à suivre les négociations d'après les bases posées dans la présente note, par envoi réciproque de courriers.

Signé CH. DELACROIX.

Approuvé par le directoire exécutif, à Paris, le 29 frimaire, an 5.

Le président du directoire exécutif, signé BARRAS.

Réponse du lord Malmesbury à la note du ministre des relations extérieures, du 29 frimaire.

Le lord Malmesbury s'empresse d'accuser la réception de la note du ministre des relations extérieures, en date d'hier. Il se dispose à quitter Paris dès demain, et demande, en conséquence, les passe-ports nécessaires pour lui et sa suite.

Il prie le ministre des relations extérieures d'agréer les assurances de sa plus haute considération.

Signé MALMESBURY.

Paris, ce 29 décembre 1796.

PARIS, 3 nivose.

Des amis et des alliés de la république française.

L'Espagne est devenue l'alliée de la république, en perdant la portion de Saint-Domingue qui lui appartenait.

Le roi de Sardaigne en abandonnant des possessions considérables.

La Suisse même a perdu un peu de son territoire que la volonté souveraine du peuple de Porentrui a annexé au nôtre. Des alliés qu'on dépouille sont rarement fidèles.

La Suède s'est fort refroidie à notre égard, depuis qu'on a cessé de lui payer le subside promis par le comité de salut public.

L'Amérique depuis la mission de Genet, qui a voulu y semer la démagogie.

Genève en est réduite à ignorer si elle conservera son indépendance.

La Hollande n'a plus que Batavia qu'elle n'aura pas long-tems, et ses marais qui ne seront guères propres qu'à lui servir de sépulture: elle regardoit comme un bonheur la faculté de se reposer dans une espèce de léthargie qu'auroit pu lui procurer une constitution qui

n'étoit que démocratique; mais le démon du jacobinisme menace de la jeter dans les bras ensanglantés de la démagogie, et le projet de sa constitution va être retravaillé dans le sens de l'unité.

Le roi de Prusse a perdu beaucoup de sa considération en Allemagne, lorsqu'on s'est aperçu que l'empereur étoit plus fort depuis qu'il étoit seul, et qu'on a révoqué en doute la sincérité de sa majesté prussienne à seconder la coalition. La république française n'a d'ailleurs recueilli jusqu'à présent aucun fruit de cette équivoque amitié.

Restoient l'Italie et les romains que nous voulions affranchir de leur esclavage, rendre à la liberté et à leur antique splendeur. Il y a quelques jours on ne parloit que des républiques cis-padane et trans-padane. «Après 20 proclamations (dit le journal des Hommes-Libres), toutes promettant textuellement aux lombards leur indépendance; après avoir tiré du Milanais 50 millions pour l'entretien des armées, avoir engagé sa jeunesse et ses principaux citoyens à se joindre aux français, à exercer en leurs noms les fonctions administratives; après avoir autorisé des sociétés républicaines à répandre les principes de la liberté, etc. les agens français ont pris envers les malheureux lombards, un caractère de conquête, une nuance de despotisme, un ton de froideur tout-à-fait désespérant.»

«Le congrès de Reggio envoie une députation à Milan, pour inviter les lombards à se réunir aux villes libres cis-padane; Buonaparte consulté par le congrès, oppose le silence le plus absolu et le plus accablant aux sollicitations de cette autorité, refuse de voir ses courriers, renvoie sans réponse deux députations, et désespère la 3<sup>ème</sup>. par une communication très-laconique et très-évasive.»

Ce n'est pas tout; un millier de patriotes forment des réunions, demandent des armes pour combattre les autrichiens, proclament le dogme sacré de la souveraineté du peuple; ils sont cernés, dispersés et traités comme une canaille mutine et rebelle.

Des alliés que nous avons dépouillés, ou que notre alliance a ruinés; des alliés à qui nous avons refusé les subsides que leur payoit l'ancien régime; des alliés chez qui nos envoyés ont manqué d'allumer le feu dévorant du jacobinisme; des peuples alliés que nous avions d'abord créés souverains, et que nous traitons comme des sujets; des alliés dont nous menaçons d'incorporer le territoire dans le nôtre, voilà nos soutiens! L'éternel résultat de toutes nos réflexions, c'est qu'il nous faut ou la paix, ou des efforts surnaturels pour prolonger la guerre.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3.

Malès reproduit à la discussion le projet de résolution qui a pour but d'autoriser le directoire à permettre au gouvernement batave d'exporter des départemens réunis les bois de construction nécessaires à sa marine, en conciliant néanmoins ces permissions avec les besoins de la marine française.

Bourdon (de l'Oise) pense qu'il importe sans doute de donner à la Hollande des preuves de bonne intelligence et de bonne amitié. Il déclare que ce vœu animera toujours les représentans du peuple ; mais il observe en même tems que nous devons ici considérer les besoins de notre marine avant ceux de nos alliés, et qu'en autorisant les exportations proposées, il seroit à craindre que nous ne fussions bientôt réduits nous-mêmes à acheter dans le Nord des bois de construction.

Dumolard : Si nous étions en tems de paix, j'appuierois la proposition de Bourdon ; mais dans un moment où le gouvernement est déterminé à soutenir la guerre avec force, avec courage, avec constance même, s'il le faut, contre les anglais, contre ce gouvernement perfide, qui se joue avec audace du droit des gens et de la foi publique, nous devons donner à nos alliés les moyens d'unir aux nôtres leurs efforts généreux : ces moyens sont dans la résolution qui vous est proposée ; mais je crains que le vague de la rédaction ne donne lieu à quelques intrigues de bureaux, et qu'en ne limitant pas les exportations qui doivent être faites, on ne prive la France des ressources que lui présentent les forêts nationales de la Belgique.

J'aurois donc désiré que la commission eût désigné la quantité de bois dont on permet l'exportation ; mais comme elle ne l'a pas fait, et que le projet est urgent, je demande que le directoire soit tenu de faire connoître le nombre et l'étendue des autorisations qu'il accordera.

Lecoq appuie cette proposition, et le conseil, après quelques débats, accorde au directoire le droit de donner au gouvernement batave, les autorisations nécessaires pour exporter des départemens réunis, les bois destinés à la construction de sa marine, mais à la charge par le directoire de faire connoître la quantité des exportations.

Camus, au nom de la commission des finances, fait le rapport qu'il avoit annoncé avant-hier sur le paiement des rentiers ; il expose que la loi qui affecte le 6<sup>e</sup> du produit des contributions au paiement des rentes et pensions, n'a pu être exécutée, parce les receveurs ont négligé de faire passer leurs bordereaux de recettes ; pour remédier à cet abus, il propose, et le conseil adopte un projet de résolution dont voici les bases :

Art. 1. La loi du 14 vendémiaire, qui affecte au paiement des rentiers et des pensionnaires de l'état, le sixième du produit des contributions ordinaires, sera exécutée selon sa forme et teneur : en conséquence, les commissaires de la trésorerie formeront, d'après les bordereaux qui seront envoyés par les receveurs, le tableau de la totalité des perceptions, et ils en extrairont le montant du sixième.

II. Ce sixième sera réparti chaque jour entre tous les rentiers.

III. Les rentiers et les pensionnaires qui sont débiteurs de leur contribution de l'an 4, seront admis à la payer avec des bons que la trésorerie leur délivrera sur ce qui leur est dû par le trésor public.

(4) Un secrétaire donne lecture d'une lettre qui annonce la mort du représentant Coland Lasalcette.

Le conseil des anciens déclare, par un message, qu'il n'a pu adopter la résolution sur le port des lettres et des journaux : la commission des postes est en conséquence chargée pour la quatrième fois de présenter un nouveau projet.

Richard reproduit ensuite un projet de résolution sur les salines : après quelques débats, il est adopté. En voici les dispositions principales.

Art. 1. Le directoire exécutif est autorisé à mettre en adjudication au rabais par enchères publiques, ensemble ou séparément, et pour un tems qui ne pourra excéder 15 années, la formation du sel et des matières salées situés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura, et du Mont-Blanc.

2. Il sera réservé pour le compte de la nation un intérêt d'un vingtième, en raison duquel elle participera aux charges et aux bénéfices des adjudicataires.

3. Les adjudicataires seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, dont la quotité sera déterminée par le directoire, tant pour la garantie des bâtimens d'exploitation qui leur sont confiés, et du mobilier qui sera mis à leur disposition, que pour sûreté de leurs engagements relatifs à la quantité et à la qualité de sels qu'ils se seront soumis à fabriquer.

### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 nivose.

On approuve une résolution qui annule un arrêté de l'ex-représentant du peuple Laplanche, du 5 octobre 1793, par lequel le citoyen Périque est condamné à payer aux enfans Gonneau, ou à leur père, la somme de quinze mille livres.

Les motifs de cette condamnation avoient été que Périque, notaire, étoit un vieil avare, porté sur la liste des égoïstes ; que les enfans Gonneau avoient été lésés dans un partage de biens faits chez ce notaire, et que le représentant du peuple, en vertu de ses pouvoirs illimités, devoit redresser des torts de cette espèce.

La discussion est reprise sur la résolution relative à la restitution des biens des religieux.

Librel parle contre la résolution et s'attache à prouver qu'on ne peut pas opposer la prescription, lorsqu'il étoit impossible aux propriétaires d'élever des réclamations. Roger-Ducos défend la résolution. Le conseil prononce l'ajournement.

### Cours des changes du 3 nivose.

Mandat . . . . . 2 6 5 d.

J. H. A. POUJADE-L.